CONVENTION NATIONALE,

OPINION

De NICOLAS-JOSEPH MAREY, Député du département de la Côte-d'Or,

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La nation française accuse Louis et le traduit au tribunal de ses représentans. Placés entre le besoin de la vengeance, qui appelle sur sa tête le châtiment que méritent ses forfaits et la pitié qu'excite un homme né sur le plus beau trône de l'univers, languissant dans une prison, et menacé de mourir sur un échafaud; ils doivent, s'élevant à la hauteur de leurs fonctions augustes, faire taire toutes les passions devant la passion de servir la patrie, plier tous les intérêts au grand intérêt de vingt-cinq millions d'hommes.

Oui, sans doute, Louis est coupable de crimes dont l'évidence égale la noirceur. La discussion a dissipé sur ce point jusqu'au moindre nuage. La preuve morale étoit dans tous les cœurs. La preuve matérielle est exposée à tous les yeux.

Vainement on a voulu faire de l'inviolabilité constitutionnelle un bouclier impénétrable. Qui ne voit que l'inviolabilité du monarque n'a été instituée que pour la nation ; il falloit environner de respect son représentant héréditaire, affermir, par l'inaltérable liberté de ses fonctions, le trône qui devoit la protéger. Et cependant, comme il ne sauroit y avoir de gestion sans responsabilité, les actions politiques du chef pesoient sur la tête de ses ministres. Ainsi l'on avoit concilié la majesté du trône constitutionnel et la sûreté du peuple. Mais cette inviolabilité, décrétée pour les actes politiques connus, pouvoit-elle s'étendre aux conspirations, aux trames secrètes dont nul ministre n'étoit responsable ? Et quand nous avons déclaré inviolable le roi des français, dont les agens étoient sous nos yeux et dans nos mains, avons-nous prétendu inviolabiliser aussi le roi de Coblentz, dont les agens, hors de notre territoire et de notre pouvoir, offroient une monstruosité politique et morale : des fonctions sans responsabilité, la machination et l'impunité du crime ?

Mais ouvrons cette constitution qu'invoquent les défenseurs de Louis. Chap. II, art V. « Si le roi, est-» il dit, après avoir prêté son serment, le rétracte, » il sera censé avoir abdiqué la royauté ».

Il conste, par la discussion et par l'examen des pièces, que Louis a violé ses sermens, et la violation d'un serment en est la rétractation criminelle.

On lit ailleurs : art. VI. « Si le roi se met à la tête

„ d'une armée et en dirige les forces contre la nation, „ ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une „ telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il „ sera censé avoir abdiqué la royauté.

„ Art. VII. Après l'abdication expresse ou légale, „ le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra „ être accusé et jugé, comme eux, pour les actes pos- „ térieurs à son abdication „.

Il résulte évidemment de ce texte que, dès l'instant où Louis a conspiré contre la liberté, l'abdication a été acquise, et que tous les crimes, nés de celui-là, doivent subir la peine qu'ils méritent, à moins qu'on veuille ne soumettre à la loi que les délits commis à force ouverte, et que l'hypocrisie absolve la scélératesse.

Mais quelle peine doit-on infliger à Louis ? On peut considérer le coupable ou comme un citoyen et sous l'aspect d'une justice rigoureuse, ou comme un roi convaincu de trahison contre sa patrie et sous un point-de-vue politique.

Citoyen, il doit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; il a droit à toutes les formes, à toutes les sages précautions dont la loi investit l'accusé, pour opérer le triomphe de la justice ou celui de l'innocence : formation de juré, récuastion d'une partie de ses membres, scrutin, vote aux deux tiers des voix. Mais la Convention a pensé qu'un roi, dans son abdication présumée, ne sauroit être regardé comme un simple citoyen, par ses rapports avec ses complices nationaux et étrangers. Elle n'a donc considéré Louis que comme un roi traître à son souverain, et sous un point-de-vue politique, et à ce titre, elle peut s'ériger elle-même en jury, mais pour juger le crime, et non pour punir le criminel.

Louis est l'homme de la nation, la nation seule a le droit de prononcer sur son sort.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat spécial pour juger Louis, elle ne devroit pas chercher la peine due à ses crimes dans le code pénal. Le code pénal est fait pour les coupables ordinaires, pour les tribunaux érigés par la loi. Le code pénal prononce la mort contre le conspirateur, et la donne souvent à la conspiration : mais ici cette mesure seroit insuffisante et impolitique ; insuffisante, parce que nous ne ferions tomber qu'une des cents têtes de l'hydre de la royauté ; impolitique, parce que nous augmenterions le nombre de nos ennemis, et que nous aurions à combattre et la fureur étrangère et la pitié nationale. D'ailleurs, pourquoi une peine vulgaire prononcée par un tribunal extrcrdinaire contre un homme dont les intérêts se lient avec tous ceux de l'Europe ? Les crimes de Louis sont ceux dont tous les rois sont plus ou moins coupables. N'en doutez pas, l'univers, qui vous contemple, attend de vous quelque chose de plus grand que le spectacle d'un roi mourant sur un échafaud. La tête de Charles premier, tombant sous le fer du bourreau, arrête moins un ambitieux, ouvre un moins vaste champ à la pensée du philosophe que ce Charles Canutson, roi de Suède, périssant de misère sur la paille, après avoir été chassé du royanme par le peuple ; ou que le tyran de Syracuse, qui, condamné au supplice de l'égalité, affectant encore la domination, voulut régner sur une école.

L'expulsion des Tarquins enfanta la république et la mort de César, le triumvirat. Que de trames vont s'ourdir contre cette liberté conquise du plus pur de notre sang ! Les prétentions de Louis, déposées sur

une autre tête, rallieront les ambitieux et les mécontens. Ils feindront de s'appitoyer sur le sort du ci-devant roi, les divisions seront adroitement entretenues. La Convention, peinte sous les couleurs les plus noires, gémira sous le poids des imputations les plus odieuses; on l'accablera d'injures et de malédictions pour l'avilir, la dissoudre, et élever une autorité arbitraire sur les ruines de l'autorité nationale; les frères de Louis redoubleront de fureur et de conspiration pour venger la mort du chef de leur famille. Les despotes, qui ont besoin de distraire les peuples sur le mouvement révolutionnaire, se serviront de cet événement pour calomnier nos principes, pour provoquer contre nous une indignation universelle, sans laquelle ils se créeroient difficilement des armées dans une guerre injuste que le courage de nos soldats et l'habileté de nos généraux rendent également ruineuse et destructive. Les puissances neutres même se déclareront contre la France, tous les rois de l'Europe conjurés feront serment de ne poser les armes qu'après avoir puni les meurtriers de Louis, dont la cause est la leur. Nous les vaincrons sans doute; mais le sang de nos frères, de nos enfans, de nos amis aura coulé par notre imprévoyance. Et qui sait, si au sein des malheurs de toute espèce, inséparables mêmes de la victoire, le peuple tourmenté en tous sens, demandant compte à la Convention de tant de flots de sang répandu, ne reportera pas ses regards vers la royauté, dont nos aïeux firent leur idole pendant quatorze siècles. Louis vivant et méprisé, écarteroit tous les aspirans; Louis mort et regretté, laisseroit une place au premier ambitieux hardi qui oseroit l'envahir.

Vainement vous vous prévaudriez pour le con-

damner au supplice de la représentation nationale. La volonté, dit J. Jacques, ne se représente pas, et c'est à l'oubli de cette vérité la plus importante, qui soit sortie de la bouche de ce grand homme, que nous dûmes ce veto désastreux dont l'assemblée constituante paralysa la souveraineté nationale. Toute représentation n'exprime qu'une volonté provisoire. Représentans du peuple, si vous portez sur Louis un jugement définitif, vous attentez à la volonté définitive de la nation, à qui Louis appartient ; et si révoltés de ses crimes, indignés des atteintes qu'il a portées à la liberté, vous prononcez sa mort, n'usurpez-vous pas le droit du souverain? Quelle puissance peut vous remettre dans les bornes que vous aurez franchies ? Le sang de Louis, qui ne pourra pas rentrer dans ses vaines, vous accusera éternellement, auprès de la nation souveraine, de précipitation et d'infidélité. La France est-elle donc réduite à faire dépendre son existence de la vie ou de la mort d'un seul homme, et d'un homme tellement avili, que le mépris ne laisse pas même de place à la haine ? Et sommes-nous si avides de sang, que nous craignons de perdre un seul instant pour en répandre ? Un grand peuple est généreux, vous vous montrez impatiens de vengeance comme si vous étiez foibles.

Je suis loin de conclure que la Convention doive sur-le-champ recourir aux assemblées primaires pour le jugement pur et simple de Louis.

L'appel aux assemblées primaires, conforme au principe sacré de la souveraineté nationale, est prématuré. Est-ce lorsque le léopard d'Albion mêle ses rugissemens aux cris sauvages des hordes barbares de l'Autriche et de la Prusse, que nous devons mettre le peuple en mouvement pour une affaire individuelle ?

Et n'avons-nous pas assez de la guerre extérieure, sans jeter dans les assemblées primaires une pomme de discorde ? Qui vous a assuré qu'en discutant le jugement du roi, on ne discutera pas celui de la royauté ? Et si vous envoyez l'un sans l'autre à la sanction, n'est-ce pas donner plus d'importance à l'homme qu'à la chose ? La France renferme encore beaucoup d'esclaves et des hommes pervers. Si vous occupez le peuple d'objets qui lui rappelent l'ancien gouvernement, sans lui montrer ce que vous mettez à la place, n'avez-vous pas à craindre que les différens partis, prêts à s'emparer des événemens, ne cherchent à relever l'idole que vous avez renversée ? Les Samsons de l'aristocratie, enchaînés à l'une des colonnes du temple de la liberté, l'ébranleront pour le faire écrouler, dussent-ils être écrasés de ses ruines.

Français devenus libres, nation généreuse, dont la destinée est de donner la liberté à toutes les nations, embrassez un parti qui ne compromette pas la vôtre. Louis est coupable de lèze-majesté nationale, proclamons ses crimes ; il est notre prisonnier, laissons-le dans l'impuissance de nuire à la chose publique ; et lorsque nos ennemis, vaincus par notre sagesse et par notre force, obtiendront de nous une paix qui scellera nos triomphes, ou plutôt lorsque notre constitution, à laquelle il importe de travailler sans relâche, élevant sa tête auguste et imposante, imprimera la confiance au-dedans et la terreur au-dehors ; alors le peuple, convoqué en assemblées primaires, pour sanctionner votre ouvrage, pourra, sans danger, émettre son vœu sur la peine due aux crimes de son dernier roi. Ce n'est pas quand l'orage soulève les flots, quand des quatre points de l'horizon la tempête tourmente le navire, qu'il faut occuper l'équipage à juger un dé-

lit, qu'il faut fixer son attention sur des objets capables de diviser les esprits et d'armer les nochers contre les nochers.

Adoptez donc, citoyens, adoptez sans balancer la seule mesure que prescrivent la politique, les limites de vos pouvoirs, la sûreté de l'Etat et votre dignité.

Je me résume en proposant le projet de décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

Louis Capet est déclaré, par la Convention nationale, coupable de haute trahison, pour avoir conspiré contre la sûreté et la liberté de la nation française.

II.

L'acte énonciatif de ces délits, les pièces justificatives de cet acte, et la défense de Louis Capet seront incessamment envoyées aux quatre-vingt-quatre départemens, pour être distribués dans tous les districts, cantons et communes de la République, à l'effet d'éclairer la justice du peuple.

III.

La Convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter, le plutôt possible, les premières bases de la nouvelle constitution, pour les envoyer immédiatement, après les avoir décrétées, à la sanction des assemblées primaires, qui seront invitées d'émettre en même temps leur vœu sur la peine à infliger à Louis Capet.

IV.

Louis Capet sera maintenu provisoirement en état de réclusion,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.